

N° 7230<sup>11</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**portant organisation de l'Administration de l'enregistrement,  
des domaines et de la TVA et modifiant**

- 1° la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;
- 2° la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- 3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES  
FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

(23.7.2018)

Par dépêche du 24 mai 2018, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans vos meilleurs délais“, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Lesdits amendements visent à apporter les deux modifications principales suivantes au projet de loi initial n° 7230 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines:

- l'ajout, à la disposition légale traitant du recouvrement de différents droits (d'enregistrement, de succession, de mutation par décès et de timbre), des droits d'hypothèques ainsi que d'une référence aux peines et amendes relatives à tous les droits précités pour „garantir le recouvrement des sanctions ainsi prononcées par voie de contrainte“;
- la suppression de la disposition actuellement en vigueur (inscrite dans la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession) prévoyant l'obligation pour les marchands de biens de tenir deux répertoires sous forme papier aux fins de surveillance des opérations portant sur des immeubles, la tenue de ces registres n'ayant aucune utilité pratique en matière de contrôle pour l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Si ces modifications n'appellent pas de commentaires spécifiques de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, celle-ci doit toutefois constater qu'il n'a pas été tenu compte de la majorité des observations qu'elle avait soulevées dans son avis n° A-3040 du 6 février 2018 sur le projet de loi initial. Elle ne peut dès lors s'empêcher de réitérer ci-après les remarques essentielles qu'elle avait déjà émises quant au projet original, en espérant qu'il en sera tenu compte cette fois-ci!

*Ad intitulé*

La Chambre rappelle d'abord qu'il faudra adapter comme suit le titre de la loi citée au premier tiret de l'intitulé du projet de loi amendé:

*„loi organique modifiée de l'enregistrement du 22 frimaire an VII“.*

La même modification est à effectuer au titre du chapitre 11 et à la phrase introductive de l'article 16.

*Ad article 1<sup>er</sup>*

Concernant la nouvelle dénomination projetée de l'administration („Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA“), la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande encore un fois d'utiliser une appellation plus courte et plus neutre, alors surtout que les trois domaines principaux cités dans la nouvelle dénomination sont susceptibles de changer à l'avenir.

Pour ce qui est de l'énumération des différentes missions de l'administration, la Chambre se demande toujours pourquoi la disposition selon laquelle „l'administration de l'enregistrement exerce les attributions et effectue les perceptions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires spéciales ou par une décision du ministre des finances“, figurant dans la loi organique actuellement en vigueur, n'est pas reprise par le projet de loi sous avis.

*Ad article 3*

L'article 3, paragraphe (2), dispose que le cadre du personnel de l'administration „peut être complété par des stagiaires selon les besoins du service“ et que „l'administration peut en outre avoir recours aux services d'employés de l'État et de salariés“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle que le terme „stagiaires“ peut viser non seulement des fonctionnaires stagiaires, mais également des personnes externes à l'administration qui peuvent être recrutées par l'administration pour une durée déterminée. Dans un souci de clarté, elle demande donc de préciser ce terme.

Ensuite, la Chambre réitère sa demande de spécifier que par le terme de „salariés“ sont uniquement visés des „salariés de l'État“. À défaut, des salariés pourraient en effet être recrutés sous le statut de droit privé, ce que la Chambre ne saurait accepter. De plus, pour le cas où le personnel en question serait amené à exécuter des tâches de nature technique ou artisanale, elle demande qu'il soit impérativement engagé sous le statut du fonctionnaire de l'État.

*Ad article 4*

L'article 4 prévoit notamment que la direction établit l'organigramme de l'administration et qu'elle délibère sur „les affaires et projets importants relevant de la compétence de l'administration“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande d'associer les chefs des services concernés (à côté de la représentation du personnel bien évidemment) aux délibérations et aux prises de décision sur l'organisation de l'administration et sur les affaires et projets dont elle est en charge. En effet, cette façon de faire est dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'administration, étant donné que le personnel concerné connaît le mieux les besoins de ses services.

*Ad article 6*

La première phrase de l'article 6, paragraphe (4) devra être adaptée comme suit:

„À la tête de **chacun de** ces bureaux est placé un fonctionnaire qui porte le titre de receveur.“

*Ad article 8*

À l'article 8, paragraphe (5), deuxième ligne, il faudra écrire „d'un ou **de** plusieurs receveurs adjoints“.

*Ad article 9*

À l'article 9, paragraphe (2), il y a lieu de mentionner les adjoints qui assistent les conservateurs des hypothèques actuellement en place.

*Ad article 12*

La première phrase de l'article 12, paragraphe (3) devra également prendre la teneur suivante:

„À la tête de **chacun de** ces bureaux est placé un fonctionnaire qui porte le titre de receveur.“

*Ad article 16*

La Chambre apprécie que le texte amendé de l'article 64 de l'alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 22 frimaire an VII vise désormais également le recouvrement en matière des droits d'hypothèques (ajout qu'elle avait demandé dans son avis précité n° A-3040).

Elle tient toutefois à rappeler que le texte proposé manque encore de clarté sur certains points (la date de prise d'effet de la signification de la contrainte n'étant pas spécifiée par exemple).

Dans un souci de sécurité juridique et pour garantir que la procédure inscrite à l'article 64 susvisé soit bien claire, la Chambre recommande de s'inspirer plus en détail de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de TVA.

Ce n'est que sous la réserve des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, tel qu'il est modifié par les amendements gouvernementaux lui soumis pour avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).*

Luxembourg, le 23 juillet 2018.

*Le Directeur f.f.,*  
G. TRAUFFLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

*Entré à l'Administration parlementaire le 30 juillet 2018.*

